



**EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA**

**Rapport sur les résultats de la procédure de consultation  
relative à l'avant-projet d'un arrêté fédéral concernant trois traités en  
matière de brevets et à la modification de la loi fédérale sur les brevets  
d'invention**

**Août 2002**

## Table des matières

1. Point de la situation .....	3
2. La procédure de consultation .....	3
3. Synthèse des résultats .....	4
3.1 <i>La brevetabilité d'inventions biotechnologiques</i> .....	4
3.1.1. Adaptation à la Directive européenne .....	5
3.1.2. Principe de la brevetabilité des inventions biotechnologiques .....	5
3.1.3. Convention sur la diversité biologique (accès et partage des avantages, biodiversité) ...	5
3.1.4. Influence des brevets sur la recherche .....	5
3.2. <i>Autres points de la révision</i> .....	5
3.2.1. Ratification des trois traités internationaux.....	5
3.2.2. Adaptation à certains aspects de la nouvelle loi sur les designs .....	6
3.2.3. Modification de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut (promotion de l'innovatin).....	6
3.3. <i>Synoptique des avis par article</i> .....	6
4. Résultats détaillés .....	8
4.1. <i>Brevetabilité des inventions biotechnologiques</i> .....	8
4.1.1. Observations générales.....	8
4.1.2. Observations article par article .....	11
4.2. <i>Autres points de la révision</i> .....	16
4.2.1. Adaptation aux trois traités internationaux .....	16
4.2.2. Adaptations à certains aspects de la loi sur les designs .....	16
4.2.3. Modification de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut (promotion de l'innovation).17	
5. Consultation des avis .....	20

## **1 Point de la situation**

C'est une motion parlementaire de la conseillère aux Etats Helen Leumann (98.3243 Révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention) qui se trouve à l'origine de la présente révision. Elle charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre, à la suite du projet Gen-Lex, une révision de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI; RS 232.14) visant à harmoniser les dispositions de la loi précitée avec la Directive 98 / 44 / CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques du 6 juillet 1998 (ci-après: Directive sur la biotechnologie; JOCE du 30 juillet 1998, n° L 213 / 13). La motion demande des adaptations principalement dans quatre domaines: une concrétisation de la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs par le biais d'une liste non exhaustive des inventions devant être exclues du brevet; une prise de position sur le rôle de la Commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH), instituée par le Conseil fédéral; la délimitation des effets de la protection conférée par un brevet dont les revendications portent sur une matière biologique («protection dérivée du produit» et réglementation de l'épuisement de matière biologique mise en circulation); l'introduction du «privilege des agriculteurs». Cette motion a été transmise par le Conseil national au Conseil fédéral le 20 avril 1999.

En plus de la mise en œuvre de la Directive sur la biotechnologie, le projet de révision doit permettre la ratification de trois traités dans le domaine du droit des brevets: l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens<sup>1</sup> (Acte de révision), l'Accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'art. 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens et le Traité sur le droit des brevets du 1er juin 2000 (Patent law treaty; PLT). Le projet propose en outre de reprendre certains aspects de la loi sur la protection des designs (loi sur les designs, LDes; RS 232.12), entrée en vigueur le 1er juillet 2002 (intervention de l'Administration fédérale des douanes, qualité pour agir du preneur de licence), et de modifier la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI; RS 172.010.31) (promotion de l'innovation).

## **2 La procédure de consultation**

En date du 7 décembre 2001, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de Justice et Police d'organiser une procédure de consultation concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les brevets d'invention.

La procédure de consultation externe a été ouverte le 11 décembre 2001. Le délai pour prendre position a pris fin le 30 avril 2002. Parmi les 328 destinataires consultés, 132 réponses ont été reçues, dont 120 prises de position matérielles. Parmi celles-ci, quinze organismes qui n'avaient pas été consultés, ainsi que huit citoyens ont pris position. Treize organismes ont expressément déclaré qu'ils renonçaient à se prononcer.

La quasi totalité des commentaires reçus a trait à la brevetabilité des inventions biotechnologiques. L'autre volet, qui comprend la ratification des trois traités internationaux, l'adaptation à certains aspects de la nouvelle loi sur les designs (intervention de l'Administration fédérale des douanes et

qualité pour agir du preneur de licence), la modification de la LIPI (promotion de l'innovation) n'ont suscité que peu de commentaires.

### 3 Synthèse des résultats

#### 3.1 La brevetabilité d'inventions biotechnologiques

En ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques, les avis sont partagés. Le tableau ci-dessous offre un aperçu des organismes consultés qui approuvent la révision partielle de la loi sur les brevets sur ce point particulier, et de ceux qui sont critiques ou s'y opposent.

	En principe favorable	Critique	Opposé
<b>Cantons</b>	OW, GL, FR, SO, BS, AR, GR, VS, GE, JU	ZH, BE, LU, SZ, BL, SH, AI, AG, TG, VD, TI	
<b>Partis politiques</b>	PRD, UDC, PLS	PDC	PS, PES
<b>Organisations faitières</b>	ES, USAM, swissbanking, UBCS		
<b>Hautes écoles et Instituts de recherche</b>	UniGE, UniL, UniZH, Unictetra, ASST, FGS	ASSHS, ASSM, FfL	FiBI, HESA, SIAK
<b>Droit et Droit des brevets</b>	PLP, AIPPI, ACBIS, ASCPI, ACSOEB, LES		
<b>Protection de l'environnement</b>			BasA, EvB, Greenpeace, SAG, ProN, swissaid, swisscoalition, GenAu, MfE, BlauenInstitut (Blauen Institut, AGGP, SGSG, PSR/IPPNW), CPDH
<b>Organisations de consommateurs</b>			SKS, FRC, KVNW, KVBU
<b>Agriculture</b>	AgorA, CVA, LOBAG, Prom, SOB, SGBV, USP, SISP, APS, ASP, IFELV, SAB, SRAKLA, DSP	FSPC, VKMB, SVKB	BioS, UPS, Unit, KAG, DEM, SAT
<b>Médecine, médecine vétérinaire et produits thérapeutiques</b>	AFTI, GRIP, Interpharma, santésuisse, SSIC, NSSC,	SSGM, SSSP	FMH
<b>Protection des animaux</b>		CFEA	PSA, FFVFF, VETO, TSB, ATSM, STIR
<b>Éthique</b>		CENH, CNE, IES	
<b>Autres associations</b>	FRSP, CP, osec,		
112 (+12 Enthaltungen) = 124	52	24	36

Abstentions: UR, NW, SG, asiat, swissmed, AJRS, BioG, TFS, TFA, OSSOC, ASM, acsi.

Les huit citoyens qui se sont prononcé s'opposent à la brevetabilité des inventions biotechnologiques.

Les points essentiels qui se dégagent de la discussion peuvent être résumés comme suit:

<sup>1</sup> RS 0.232.142.2

### **3.1.1 Adaptation à la Directive européenne**

Les avis sont divergents quant à la nécessité d'adapter la loi suisse à la Directive européenne. Un peu plus d'une trentaine d'organismes se déclarent en faveur d'une harmonisation, même si quatre d'entre eux sont d'avis qu'il est encore trop tôt pour procéder à la modification de la loi suisse. Environ 25 prises de position relèvent que le moment est mal choisi pour transposer la Directive, d'une part car celle-ci n'a été mise en œuvre que dans un petit nombre d'États de l'Union européenne, et d'autre part parce qu'elle demeure controversée au sein même de l'Union et pourrait de ce fait subir des modifications.

### **3.1.2 Principe de la brevetabilité des inventions biotechnologiques**

Un grand nombre des organismes ayant pris position expriment des réserves quant à la possibilité de breveter du matériel biologique ou y sont opposés. Beaucoup sont d'avis que le système des brevets ayant été créé pour la matière inerte, il n'est, par principe, pas applicable au domaine du vivant. La plupart reconnaissent toutefois qu'il est juste et nécessaire d'accorder une protection aux innovations dans le domaine biotechnologiques, mais que cela devrait se faire par le biais d'un système *sui generis*, et non par le biais du système des brevets.

### **3.1.3 Convention sur la diversité biologique (accès et partage des avantages, biodiversité)**

Un nombre considérable d'organismes est d'avis qu'il est important que le projet aborde également la question de la relation existant entre le droit des brevets et la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (Convention sur la biodiversité; RS 0.451.43), ainsi que la problématique de la diversité biologique et de l'accès et du partage des avantages ("*Acces and benefit sharing*"), qui fait l'objet de cette dernière. De nombreuses prises de position font valoir que la biodiversité doit impérativement être sauvegardée. Un grand nombre d'organismes exige l'introduction d'une disposition permettant de régler le partage des avantages avec le pays d'origine du matériel biologique ou, à l'instar du considérant 27 de la Directive européenne, une disposition mentionnent le lieu géographique d'origine de la matière biologique.

### **3.1.4 Influence des brevets sur la recherche**

De nombreux organismes se sont exprimés au sujet du lien entre brevets et recherche. Pour certains il est clair que les brevets sont favorables à la recherche et à l'innovation. D'autres sont persuadés du contraire et d'autres encore craignent une influence négative ponctuelle sur la recherche lorsque les brevets délivrés sont trop larges.

## **3.2 Autres points de la révision**

### **3.2.1 Ratification des trois traités internationaux**

Dans l'ensemble, la ratification des trois traités internationaux, à savoir l'Acte de révision de la Convention sur le brevet européen, l'Accord sur les langues et le Traité sur le droit des brevets (PLT), a été approuvée, en particulier en raison de la simplification technique et procédurale, et de l'abaissement des coûts en résultant.

### 3.2.2 Adaptation à certains aspects de la nouvelle loi sur les designs

Dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un commentaire, les amendements résultant de la reprise dans la loi sur les brevets de certaines des dispositions de la nouvelle loi sur les designs ont été généralement bien accueillis. Les dispositions en question concernent l'intervention de l'Administration fédérale des douanes et la qualité pour agir du preneur de licence. L'adaptation simultanée de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM; RS 232.11) concernant ces deux points a également reçu un accueil favorable.

### 3.2.3 Modification de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut (promotion de l'innovatin)

Mis à part un organisme qui y est favorable, les organismes qui ont pris position à ce sujet s'opposent à la proposition de modification des art. 2 et 13 de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut.

### 3.3 Synoptique des avis par article

Article(s) P-LBI	Objet	Synthèse des avis
Art. 1	Inventions brevetables	L'art. 1 n'a pas subi de modification de fond; toutefois, à propos de cette disposition, certains organismes ont souligné l'importance de la distinction entre „inventions“, susceptibles d'être brevetées et „découvertes“, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet.
Art. 2	Exclusions de la brevetabilité:	L'art. 2 est l'article qui a donné lieu au plus grand nombre de remarques. A part quelques refus très marqués, au motif que l'énumération est inutile n'étant pas exhaustive, les organismes saluent l'établissement à l'alinéa 1 d'une liste d'inventions exclues de la brevetabilité. Mais beaucoup d'entre eux sont d'avis que cette disposition n'est pas assez claire ou qu'elle ne va pas assez loin. Sont entre autres exigées: l'exclusion expresse du clonage thérapeutique, l'exclusion absolue de l'utilisation d'embryons (même à des buts autres qu'industrielles ou commerciales), l'exclusion des inventions de tout élément du corps humain (gènes, séquences de gènes, cellules, organes, etc...), sur des animaux ou des plantes, l'inscription expresse du principe de la dignité humaine et de la dignité de la créature. La deuxième phrase de l'al. 2 est critiquée et de nombreux organismes en réclament la suppression pure et simple au motif que des éléments du corps humains, même isolés, ne doivent pas pouvoir être brevetés pour des raisons éthiques. Dans ce cadre, la distinction entre inventions et découvertes est thématisée. A l'al. 3 let. a, la possibilité de breveter des inventions portant sur des animaux ou des végétaux est souvent ressentie comme court-circuitant l'exclusion des races animales et variétés végétales.
Art. 7d	Applications thérapeutiques ultérieures	Trois organismes saluent expressément l'introduction de cet article, trois en soutiennent le principe mais souhaitent que la formulation de la CBE soit reprise et deux en demandent un nouveau libellé, l'actuel étant jugé incompréhensible. Aucune organisation ne s'est opposée sur le fond à cet article.
Art. 8	Effets du brevet	L'art. 8 n'a pas subi de modification de fond, toutefois quelques organismes, constatant que le libellé actuel donne lieu à de nombreux malentendus (interprétation du brevet comme donnant carte blanche pour l'utilisation de l'invention), ont proposé d'adopter une formulation plus claire.
Art. 9	Brevets de procédé	Cette modification est acceptée par un grand nombre d'organismes. Nombreux sont toutefois les organismes qui sont opposés à la deuxième phrase de l'art. 9, qui va beaucoup trop loin selon eux.
Art. 10	Matière reproductible	Un grand nombre d'organismes exige la suppression pure et simple de l'art. 10. La question de la situation en droit des brevets en cas de dissémination involontaire de

	biologiquement	plantes ou d'animaux génétiquement modifiés est évoquée dans bon nombre de prises de position.
Art. 10a	Privilège de la recherche	Toutes les prises de position au sujet de cet article sont favorables à une inscription dans la loi du privilège de la recherche. Toutefois, de nombreux organismes exigent que ce privilège soit absolu (illimité). Plusieurs remarques concernent le rapport, qui est considéré comme n'étant pas suffisamment clair quant à la portée dudit privilège.
Art. 24 al. 2	Renonciation partielle	Un seul organisme s'est prononcé au sujet de cet article, s'opposant à sa suppression pour des raisons de sécurité juridique.
Art. 28a	Effet de la modification quant à l'existence du brevet	Plusieurs organisations saluent le passage à une nullité <i>ex tunc</i> , tout en proposant des améliorations. Ainsi, certains souhaitent que l'on précise qu'une renonciation doit être faite par écrit.
Art. 35a	Mise en circulation de matière biologique	Les avis sont partagés concernant l'art. 35a: certains organismes en saluent l'introduction alors que d'autres s'y opposent car ils considèrent que cette disposition favorise les fabricants de plantes génétiquement modifiées par rapport aux obtenteurs traditionnels.
Art. 35b	Privilège des agriculteurs	Nombreux sont les organismes qui se sont prononcés sur cet article: ils sont quasiment tous en faveur de l'introduction d'un privilège des agriculteurs. Toutefois, un grand nombre d'entre eux est d'avis que le privilège tel qu'il figure dans le projet est trop restrictif et exige un privilège absolu, ne connaissant aucune limite. On craint que l'al. 4 ne permette au Conseil fédéral de vider l'art. 35b de son contenu. L'al. 3 est aussi considéré par beaucoup comme trop contraignant. Un petit nombre d'organismes est opposé au principe même de privilège des agriculteurs au motif que celui-ci défavoriserait les obtenteurs et éleveurs par rapport aux agriculteurs.
Art. 36a	Droits d'obtention végétale dépendants	Sur le principe, l'introduction de l'art. 36a est saluée. Toutefois, la plupart des organismes exige un «privilège de l'obtenteur» aussi large que possible, ce qui implique de renoncer au critère du «progrès important d'un intérêt économique considérable». Dans certaines prises de position, ce critère est considéré comme difficile à remplir pour une variété végétale, et sa preuve comme difficile à apporter.
Art. 46a, 56 et 58	PLT	Un commentaire approuvant les modifications, trois autres concernant la formulation (f et d).
Art. 49 al. 2	Forme de la demande	Deux organismes approuvent l'ajout d'une lettre f à l'art. 49 al. 2. Un organisme se demande s'il est suffisant d'indiquer la fonction de la séquence.
Art. 50a	Exposé de l'invention; matière biologique	Les commentaires sont très partagés: trois sont en faveur, trois s'y opposent en avançant l'argument que la possibilité de déposer un échantillon de matière biologique représente une réinterprétation de l'exigence de la divulgation, ce qui tend à prouver que le système des brevets ne peut s'appliquer qu'à la matière inerte.
Art. 73a	Qualité pour agir des preneurs de licence	Sur les 10 commentaires au sujet de cet article, 9 y sont favorables. Une seule prise de position s'oppose à cette modification, la considérant comme imprécise et voulant y ajouter des conditions.
Art. 77	Mesures provisionnelles	Remarques de nature rédactionnelle concernant le texte français.
Art. 86a	Intervention de l'administration des douanes	Les remarques se concentrent la notion de «fabrication illicite» de marchandises et de son chevauchement avec la problématique de l'épuisement et des importations parallèles.
Art. 110a	Modification quant à l'existence du brevet	Une seule remarque, selon laquelle il est trop tôt pour adapter l'art. 110a.
Art. 112 à 116	Traduction du fascicule de brevet européen	Les milieux de l'économie sont en faveur de la suppression des traductions car cela va réduire les coûts du brevet, alors que les milieux de l'agriculture s'y opposent par principe. A plusieurs reprises, il est suggéré de réserver la production d'une traduction en cas de litige.
Art. 121	Transformation d'une demande de brevet	Seulement deux remarques, dont une demande de compléter les conditions auxquelles une transformation en demande de brevet suisse peut avoir lieu.

	européen	
Art. 128	Suspension de la procédure	Une seule remarque, positive.
Art. 138	Conditions de forme	Un organisme se demande s'il ne serait pas judicieux d'étendre le délai à 31 mois au lieu des 30 proposés, comme c'est le cas devant l'Office européen des brevets. Une autre suggère de régler tous les délais, surtout internationaux, dans l'ordonnance.
Art. 140h	Taxes en matière de certificats complémentaires de protection	Un organisme s'interroge sur l'opportunité de l'obligation de payer les annuités par avance pour les certificats complémentaires de protection.
Art. 148	Réserve concernant les traductions et les langues obligatoires	Un organisme souhaite conserver sous forme de note de bas de page les art. 112 à 116, qui doivent être supprimés. La substance de l'art. 116 devrait elle continuer à figurer dans la loi.

## 4 Résultats détaillés

### 4.1 Brevetabilité des inventions biotechnologiques

#### 4.1.1 Observations générales

##### 4.1.1.1 Adaptation à la Directive européenne

FR, GE, VD, SO, SZ, TI, PRD, PDC, UDC, PLS, UBCS, VIPS, SSIC, SISP, SSSP, GRIP, santésuisse, SSGM et DSP se déclarent en faveur de l'adaptation de la loi sur les brevets à la Directive européenne. Selon GE, la Directive européenne représente un progrès important en regard de la situation existante. PRD souligne que l'eurocompatibilité est prioritaire. Selon economiesuisse, les pays de l'UE seront de toute manière amenés à transcrire la Directive dans leur droit national, le moment est donc bien choisi pour la Suisse d'y adapter sa loi; par ailleurs, economiesuisse souhaite (comme d'autres encore) que le libellé de la Directive soit aussi proche que possible de celui de la Directive afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les deux textes. UniL fait remarquer qu'à l'heure actuelle il est déjà possible de breveter des inventions biotechnologiques, mais que la Directive apporte sur certains points une clarification bienvenue. UniGE fait remarquer qu'il est vrai que certains pays de l'Union ont des problèmes avec certains points de la Directive, mais que cela ne change pas grand chose pour la Suisse puisqu'elle doit adapter sa loi au Règlement d'exécution de la CBE, qui correspond matériellement à la Directive européenne. FfL suggère de reprendre également certains des considérants de la Directive, et en attendant d'avoir eu un débat sur la brevetabilité des gènes humains, on devrait ne pas accorder de protection absolue de produit pour ces derniers. Quant à PLP et AgorA, ils sont sur le fond d'accord avec une adaptation à la Directive européenne. Ils estiment toutefois que le moment est mal choisi pour ce faire, la Directive pouvant encore subir des amendements. Par ailleurs, il conviendrait d'attendre la version définitive de la loi sur le génie génétique (FR est aussi de cet avis). Enfin, PLP craint que le reste de la révision soit mis en péril par l'adaptation à la Directive européenne. A son avis, rien n'impose une adaptation immédiate à la Directive puisqu'il est loisible à la Suisse de délivrer des brevets sur la base du droit



national existant et du droit international en vigueur (Art. 27 de l'Accord sur les ADPIC<sup>2</sup> et Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen<sup>3</sup>), ce qui correspond matériellement à la Directive. Osec fait valoir que l'harmonisation des règles suisses avec les règles internationales permet la création et le développement des relations commerciales internationales des PME. Pour UDC et FRSP, le droit des brevets est important pour la recherche et doit se développer en accord avec le cadre international. USP manifeste son accord de principe.

BL, SH, TG, ZH, PES, PS, HESA, SIAK, BlauenInstitut, swisscoalition, ProN, SKS, FRC, Unit, PSA, CNE, IES, ASSHS, et Greenpeace s'opposent à l'adaptation de la LBI à la Directive européenne pour les raisons principales suivantes : premièrement, la Directive n'a été mise en œuvre que dans un nombre restreint d'Etats de l'Union, alors que la date butoir pour sa transposition était le 30 juillet 2000. Deuxièmement, elle est ne fait pas l'unanimité, en Europe comme en Suisse. Plusieurs organismes soulignent que la controverse qui entoure la mise en œuvre de la Directive, en particulier quant à la brevetabilité des gènes humains, laisse augurer de nouveaux développements de ce texte au niveau européen et qu'il serait dès lors peu judicieux de modifier maintenant déjà la loi sur les brevets pour l'adapter à la Directive. LU fait valoir qu'il convient de profiter de la révision de la LBI pour mener un débat approfondi sur l'avenir du système des brevets. AG, sans s'opposer au principe même d'une adaptation à la Directive européenne, estime que ce n'est pas une priorité pour l'instant.

Selon plusieurs organismes (PDC, PS, SKS, STS), la Directive européenne présenterait un standard éthique supérieur à celui du projet de révision de la LBI: à l'appui de cette remarque, l'absence de disposition reprenant le considérant 27 de la Directive (qui concerne l'origine géographique de la matière biologique) et l'absence d'une clause générale concernant les aspects éthiques, la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs étant considérée comme insuffisante.

#### **4.1.1.2 Principe de la brevetabilité des inventions biotechnologiques**

De nombreuses prises de position (PES, FMH, KVBU, HESA, Greenpeace, CNE, BlauenInstitut, FRC, BioS, ATSM, TSB, STIR) font expressément état d'une opposition de principe ou tout au moins de scepticisme quant à la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Un argument qui revient fréquemment est celui selon lequel le système des brevets aurait été créé pour la matière inerte et qu'il ne serait pas possible de l'appliquer à la matière biologique. Certaines organisations, dont VD, reconnaissent toutefois qu'une exclusion générale des inventions biotechnologiques de la brevetabilité aurait de fâcheuses conséquences sur le développement de ce domaine d'activité et que le public ne serait plus informé de l'état de la technique dans cette branche. Généralement, les organismes qui sont opposés à la brevetabilité des inventions biotechnologiques reconnaissent que les innovations dans ce secteur devraient pouvoir faire l'objet d'une protection, mais sur la base d'un système *sui generis*, à l'image de celui qui fut créé en son temps pour les variétés végétales. Swisscoalition quant à elle fait la distinction entre les brevets "sur la vie", qu'elle rejette, et les brevets pour une invention dans le domaine du vivant, auxquels elle n'est pas fondamentalement opposée. D'autres, à l'instar de Greenpeace, vont plus loin et exigent une exclusion totale de la brevetabilité pour les plantes et les animaux.

Bon nombre des organismes qui ont pris position sont d'avis que le problème réside avant tout dans l'étendue de la protection conférée par le brevet. Ainsi, il serait loisible de délivrer des brevets pour des procédés (p.ex. procédés d'obtention ou d'isolation de matière biologique) ou pour des formes

---

<sup>2</sup> Accord du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1.C de l'Accord instituant l'organisation mondiale du commerce); RS **0.632.20**.

<sup>3</sup> Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen, CBE); RS **0.232.142.2**.

d'utilisation de cette matière. Par contre, les brevets portant sur le matériel biologique en tant que produit sont considérés comme problématiques (BL, SZ, ZH, CPDH, KAG, KVNW). L'idée étant de se limiter à ce que l'être humain a réalisé, sans faire appel à une frontière considérée comme artificielle entre le gène dans son élément naturel, qui n'est pas brevetable, et le gène isolé, qui peut faire l'objet d'un brevet. Le problème éthique est abordé en particulier en relation avec les brevets portant sur des gènes humains.

PRD, SSIC, CFEA, UniZH, UniL, PLP, Prom, SOBV, VIPS et FRSP sont favorables à la brevetabilité des inventions dans le domaine de la biotechnologie, tout en ayant conscience que cette thématique est controversée. JU précise que les conditions de la brevetabilité doivent être claires et précises. PLP fait valoir que la controverse qui sévit autour de cette question est due en bonne partie à l'extrême complexité de la matière, qu'il conviendrait de présenter plus clairement au public. Certaines, à l'image de Prom, estiment qu'il n'existe aucune raison de principe d'exclure la brevetabilité des inventions portant sur de la matière vivante, au contraire, puisqu'il en résulte davantage de transparence. D'autres sont d'avis que l'on se trompe de cible en voulant interdire les brevets sur les inventions biotechnologiques au lieu de réglementer la technologie même, le droit des brevets n'étant pas le lieu adéquat pour éviter les abus dans ces domaines et que, par ailleurs, il n'est pas judicieux de faire cavalier seul dans ce domaine.

SSGM estime qu'il est nécessaire que les inventions en matière de biotechnologie puissent être protégées, qu'il convient toutefois de se demander si le système des brevets est un moyen adéquat pour ce faire, ou si il ne vaudrait pas mieux chercher des alternatives. SIAK n'est pas opposée au principe même de la brevetabilité des inventions biotechnologiques, mais met l'accent sur les problèmes liés à l'utilisation des brevets dans ce domaine. AG se contente de souligner que la thématique est fort controversée. Quant à TI, il conseille de ne pas légiférer hâtivement et de mener un débat de fond.

#### **4.1.1.3 Convention sur la diversité biologique (accès et partage des avantages, biodiversité)**

La majorité des organismes qui se sont prononcés à ce sujet déplorent l'absence dans le projet d'une disposition expresse concernant la thématique soulevée par la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit de AR, BE, SO, SZ, PES, PS, PDC, HESA, ASSHS, FiBL, swissaid, BlauenInstitut, EvB, swisscoalition, VKMB, SAT, DEM, UPS, SKS, CENH, CNE. Certains proposent d'introduire une disposition exigeant l'indication de l'origine géographique des ressources génétiques et en sanctionnant l'origine illégale par un refus de délivrer le brevet. D'autres souhaitent que la problématique du partage des bénéfices soit réglée dans la loi sur les brevets. De manière plus générale il est demandé de mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique dans la loi sur les brevets et de s'engager au niveau international afin de trouver une solution aux problèmes de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages en résultant.

Economiesuisse est d'avis que, contrairement à ce qu'avancent les détracteurs de la brevetabilité des inventions biotechnologiques, la révision ne contribue pas à augmenter la biopiraterie et ne représente pas un danger pour la sécurité alimentaire dans les pays du Tiers-monde.

#### **4.1.1.4 Influence des brevets sur la recherche**

SO est convaincu que les brevets représentent une incitation adéquate à la recherche et au développement, tout comme NSSC, qui souligne la possibilité pour les hautes écoles et les start-ups de financer leur recherche par le biais des brevets. FRSP souligne le rôle d'équilibre entre les divers

intérêts en présence joué par les brevets. Interpharma insiste sur le fait que la biotechnologie est un secteur essentiel pour la Suisse, car elle génère un nombre considérable de places de travail et un revenu non négligeable pour le pays. Or, toujours selon Interpharma, sans protection forte par le brevet, il ne peut y avoir de recherche sur de nouveaux médicaments.

D'autres organismes expriment de l'appréhension quant aux conséquences possibles des brevets sur la recherche. Ils ne remettent toutefois pas en cause la protection des innovations par les brevets, car ils reconnaissent que l'industrie ne va pas investir dans la recherche si elle n'a pas de perspectives d'un retour sur investissements. Seul PES est d'avis que l'on pourrait se passer de brevets sans que la recherche et le développement s'en ressentent. Par contre la manière dont les titulaires font usage de leurs brevets et la délivrance de brevets trop larges font craindre pour la recherche, en particulier dans le domaine de la biotechnologie (SIAK, HESA, swissaid). L'idée que la révision proposée correspond à une extension de la brevetabilité revient à de nombreuses reprises. Une distinction est faite entre les grandes entreprises d'une part, qui sont à même de bien gérer leur portefeuille de brevets, et les instituts de recherche publics et les PME d'autre part, qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à l'augmentation des brevets dans leur domaine d'activité. SKS fait valoir que la recherche est non seulement empêchée par les brevets, mais que sa direction est également déterminée par eux. Divers organismes sont d'avis que la circulation d'information est empêchée par les brevets. SSSP est partagée, d'un côté elle note qu'en présence d'un brevet, la circulation de l'information scientifique est ralentie, mais de l'autre, elle constate que le brevet contribue à l'échange d'information puisque les résultats de la recherche sont publiés lors de la délivrance du brevet. SSGM pense qu'il serait judicieux de procéder à une analyse attentive des conséquences des brevets sur la recherche.

#### **4.1.2 Observations article par article**

##### *Art. 1 Inventions brevetables*

Le projet ne prévoit pas d'apporter des modifications matérielles à l'art. 1, seule la terminologie de la version allemande ayant été modifiée ("patentierbar" au lieu de "patentfähig"), à l'instar de ce qui s'est fait dans la CBE. Plusieurs organismes ont toutefois saisi l'occasion pour souligner l'importance de la distinction entre inventions et découvertes, capitale en droit des brevets (AG, FiBL, BlauenInstitut, EvB, Greenpeace, swisscoalition, VKMB, SVKB, DEM). D'autres ont choisi cet endroit pour rappeler certains principes essentiels du droit des brevets (PES).

Unit propose d'inscrire à l'art. 1 le principe de non brevetabilité des organismes vivants dits supérieurs. Selon HESA, il convient d'être strict dans l'application des normes concernant la description de la fonction et l'applicabilité industrielle de manière à ne pas délivrer des brevets trop larges. Lorsque des savoirs traditionnels sont en jeu, il conviendrait même d'effectuer un examen de la nouveauté afin de s'assurer que les conditions générales de la brevetabilité sont remplies. PRD souhaite que soit précisé à l'art. 1, en s'appuyant sur l'art. 27.1 de l'Accord sur les ADPIC et 52, al. 1, CBERév., qu'il ne doit pas être fait de discrimination selon les domaines de la technique.

##### *Art. 2 Inventions exclues du brevet*

###### *Alinéa 1, introduction:*

Bon nombre d'organismes (LU, SZ, PS, BasA, SKS, SISP, Unit, MfE, FFVFF, STIR, CENH, CNE, IES, ASSHS) sont d'avis qu'en raison de son imprécision, la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs ne suffit pas à garantir le respect des règles éthiques en droit des brevets. Beaucoup jugent

que les limites de la brevetabilité doivent être définies de manière claire et avec peu de marge de manœuvre. Pour parer à ce manque de clarté, beaucoup demandent à ce que la dignité humaine et la dignité de la créature soient mentionnées expressément à l'art. 2, al. 1. Greenpeace demande d'aller plus loin encore en mentionnant l'ordre juridique (et non pas l'ordre public) suisse, la protection de l'environnement et la sauvegarde de la biodiversité. Quant aux exclusions comprises à l'art. 2, plusieurs organismes demandent qu'elles soient encore étendues. Ils souhaitent que soient exclus les végétaux, les animaux, y compris leurs éléments isolés. SISF souhaite que, dans le domaine de la biotechnologie, seuls les procédés puissent faire l'objet d'un brevet.

Swissaid est d'accord avec le principe de la réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs, mais est d'avis que le reste du projet ne tient pas assez compte des aspects éthiques. Selon Unitectra, il convient de supprimer la liste de l'art. 2, al. 1, qui est inutile puisqu'elle ne pourra jamais être complète.

VS, PRD, PDC, PES, economiesuisse, USP, SAB, SSIC et FRSP sont favorables à la proposition de modification de l'art. 2, al. 1. PDC demande toutefois de compléter la première phrase de l'al. 1 en mentionnant la dignité humaine et la dignité de la créature. SSIC et economiesuisse souhaitent se rapprocher davantage du texte de la Directive en mentionnant que l'atteinte à des normes légales ou réglementaires ne suffit pas pour que soit réalisée une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. PES est d'accord avec le principe de l'art. 2, mais pas avec les explications données dans le rapport, en particulier en rapport avec l'atteinte à des dispositions légales ou réglementaires. PRD propose de modifier la systématique de l'art. 2 et de clarifier un certain nombre de points.

*Lettre a:* De nombreux organismes (LU, GE, PS, CVP, PES, FiBL, ASSM, BlauenInstitut, CPDA, Greenpeace, SKS, DEM, MfE, SSSP, CNE, IES, CENH) exigent qu'il soit précisé que toute forme de clonage, c'est à dire reproductif et thérapeutique, est exclue de la brevetabilité selon l'art. 2, al. 1, let. a, P-LBI. GE demande que le clonage des animaux soit également mentionné à la lettre a. ASSM et CENH souhaitent voir préciser qu'un embryon entre dans la catégorie « corps humain » et que son clonage tombe sous le coup de la lettre a. KSMW propose de préciser que les « cellules germinales (ovules) activées » (qui se multiplient parthénogénétiquement) ne peuvent pas faire l'objet d'un clonage.

*Lettre b:* Greenpeace approuve expressément la version proposée. PES souhaite que tout procédé de modification de l'identité génétique de l'être humain soit exclue de la brevetabilité, c'est à dire également la thérapie dite somatique.

*Lettre c:* Une série d'organismes (LU, PS, PES, ASSM, MfE, FiBL, BlauenInstitut, Greenpeace, SKS, DEM, SSSP, CNE) veulent que l'utilisation d'embryons humains soit exclue en tant que telle, et pas uniquement si elle a lieu à des fins industrielles ou commerciales. Un organisme fait remarquer qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser des embryons pour obtenir des cellules souches car de bon résultats sont également obtenus avec des cellules souches d'êtres humains déjà nés.

FGS craint que cet article ne soit utilisé pour interdire la brevetabilité de cellules souches embryonnaires et estime que la loi ne doit pas interdire la brevetabilité de lignées cellulaires, même si elles proviennent d'embryons humains. Les accepte la proposition de lettre c.

*Lettre d:* LU, PS, PES, FiBL, MfE, BlauenInstitut, Greenpeace, SKS, DEM, FMH, PSA, FFVFF, TSB, CFEA, STIR et IES ne sont pas d'accord avec la proposition faite. De manière générale, la pesée des intérêts entre les souffrances engendrées chez l'animal et l'utilité médicale substantielle de la modification est considérée comme difficile à établir. Un organisme propose d'exiger du déposant de

prouver que l'atteinte à l'animal est justifiée par un apport médical substantiel. Par ailleurs, plusieurs organismes considèrent que la souffrance de l'animal n'est pas suffisamment prise en compte. Ils veulent que le texte de la loi fasse également appel à d'autres notions, comme la peur, ou à la dignité de la créature, qui comprend tous ces éléments. De nombreux organismes sont d'avis que la dignité de la créature s'oppose de toute manière à toute modification de l'identité génétique des animaux et que de ce fait ils devraient être exclus, tout comme les plantes, de la brevetabilité.

*Alinéa 2:* Un grand nombre d'organismes (AI, SZ, TG, PS, PDC, FiBL, BlauenInstitut, CPDH, MfE, Greenpeace, PES, SKS, KVNW, DEM, FFVFF, KAG, ASSM, SSSP, FMH, STIR, IES, CENH, CNE) est d'avis que la deuxième phrase de l'art. 2, al. 2, devrait être supprimée. D'une part ils partent du principe que même isolé, un élément du corps humain reste une découverte et ne peut de ce fait pas être breveté. D'autre part, ils considèrent que le corps humain, y compris ses éléments font partie du patrimoine humain général et ne saurait être la « propriété » d'entreprises privées. Les gènes sont souvent cités en exemple de ce qui ne doit absolument pas pouvoir faire l'objet d'un brevet. Certains organismes avancent que le brevetage d'éléments du corps humain portait atteinte à la dignité humaine et à la liberté personnelle. STIR et FFVFF demandent de compléter l'art. 2, al. 2, en y incluant le corps animal et ses éléments qui, même isolés, doivent être exclus de la brevetabilité. La question de l'étendue de la protection accordée est soulevée à plusieurs reprises, certains organismes faisant valoir que la protection absolue du produit va trop loin. Pour JU, les explications contenues dans le rapport au sujet de la 2ème phrase de l'al. 2 ne sont pas claires. Il ne comprend pas ce que cette phrase signifie en pratique.

BS se demande si l'isolation d'un élément du corps humain suffit à constituer une invention.

VD, PLS, PRD, UniL, SSIC, economiesuisse, FGS, Unitectra, SAB, SOBV, LOBAG approuvent la proposition d'art. 2, al. 2. Certains souhaitent que le texte de la Directive soit repris dans son entier, y compris la précision que de simples découvertes ne peuvent faire l'objet d'un brevet. FGS souligne qu'aujourd'hui déjà il est possible d'obtenir un brevet sur un élément isolé du corps humain, la présente révision n'innovant pas à cet égard.

*Alinéa 3, lettre a:* Le deuxième élément de phrase de l'art. 2, al. 3, let. a, est suscité les critiques des organismes suivants: AG, SH, PS, PDC, PES, FiBL, BlauenInstitut, EvB, swisscoalition, MfE, Greenpeace, SKS, IES, VKMB, UPS, DEM, FFVFF, FMH, TSB, STS, STIR, CENH, CNE. VS propose de maintenir explicitement l'interdiction de brevets sur les espèces animales et végétales supérieures, qu'ils soient limités ou non à une race ou à une variété, de manière à éviter de nombreux chevauchements avec le droit des obtentions végétales. D'autres, sans y être véritablement opposés, sont sceptiques face à son application pratique (OW, GL, SGBV). Le fait que les variétés végétales et les races animales sont exclues de la brevetabilité, alors que les végétaux et les animaux, ainsi que leurs éléments isolés, ne sont, eux, pas automatiquement exclus du brevet, est mal accepté par beaucoup. La deuxième partie de phrase de l'art. 2, al. 3 est considérée comme une manière de vider la première partie de phrase de sa substance. C'est pourquoi une majorité d'organismes en demande la suppression. Certains voient dans cette construction juridique la preuve que le système des brevets n'est pas adapté à la matière animée. Il est demandé de préciser que les plantes et les animaux ne sont pas brevetables. Quelques organismes font remarquer qu'il résulte de cette lettre que les modifications génétiques sont favorisées par rapport aux méthodes d'obtention traditionnelles. Dans le milieu de l'agriculture, certains destinataires souhaitent que soient expressément exclues les méthodes d'ensemencement et de récolte de végétaux utilisés dans l'agriculture.

VD, UniL, PRD, UniZH, AgorA, SOBV, SAB, LOBAG et LES sont en faveur de l'art. 2, al. 3, let. a.

*Lettre b:* PS, FiBL, SKS, DEM, MfE, TSB, FFVFF et IES demandent que toutes les méthodes de traitement soient exclues, y compris celles qui ne sont pas appliquées au corps humain ou animal (on pense ici avant tout aux méthodes de thérapie somatique).

*Art. 8 Effets du brevet*

L'art. 8 n'a pas subi de modification. Toutefois quelques organismes (economiesuisse, SSIC, CP) proposent d'en modifier le libellé pour une meilleure compréhension des droits conférés par le brevet et pour éviter le malentendu selon lequel un brevet donnerait à son titulaire le droit d'utiliser son invention. Il devrait par conséquent être précisé que le brevet ne confère à ce dernier que le droit d'empêcher des tiers d'utiliser commercialement son invention.

*Art. 9 Brevets de procédés*

La majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet (AG, GL, OW, SH, SZ, PES, PS, FiBL, HESA, ASSHS, BlauenInstitut, EvB, swisscoalition, swissaid, Greenpeace, MfE, SKS, FRC, UPS, VKMB, Unit, DEM, SVKB, TSB, STIR, FFVFF, CENH, IES) est opposée à l'extension de la protection aux générations futures d'un produit obtenu par un procédé breveté. Selon eux, seuls des brevets de procédé stricts, c'est à dire sans protection dérivée du produit, devraient pouvoir être délivrés pour des inventions biotechnologiques. Selon PLP, il convient de s'interroger sur la mise en pratique de cet article.

VD, PLS, PRD, UniL, Unitectra, UniGE, SOB, LOBAG, LES et ACSOEB / ASCPI sont en faveur de la nouvelle version de l'art. 9. Pour plus de clarté, VD, PLS et UniL souhaitent que soit repris le libellé exact de la Directive européenne.

*Art. 10 Matière reproductible biologiquement*

De nombreux organismes (BE, PES, PS, FiBL, HESA, BlauenInstitut, EvB, swisscoalition, swissaid, Greenpeace, MfE, SKS, FRC, VKMB, Unit, DEM, SVKB, CENH, IES) sont opposés à l'art. 10, car ils considèrent qu'il correspond à une extension exagérée de la protection par brevet. Bon nombre d'entre eux soulignent que certains aspects ne sont abordés ni dans le rapport ni dans la loi, en particulier la question de la dissémination involontaire de matériel biologique.

DSP, FMH, BS déclarent ne pouvoir accepter l'art. 10 que s'il prévoyait une exception concernant la question de la dissémination involontaire. SH souhaite que soit introduite une exception pour les produits utilisés dans l'agriculture.

PRD et Unitectra sont en faveur de l'art. 10, le considérant comme une précision nécessaire. Selon PLP, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre de cet article dans la pratique.

*Art. 10a Privilège de la recherche*

Aucun organisme ne s'oppose à ce que le privilège de la recherche soit inscrit dans la loi. Par contre, nombreux sont ceux qui insistent sur le fait que ce privilège doit être aussi large que possible et estime que la formulation proposée pour l'art. 10a est trop étroite (AG, AI, BE, LU, SZ, PES, PS, FiBL, HESA, ASSHS, BlauenInstitut, EvB, MfE, SKS, FRC, UPS, USP, Unit, DEM, SVKB, FMH, IES).

VS, SO, PRD, Unitectra, UniGE, ASSM, FGS, KVNW, SISP, DSP, SSSP, santésuisse, INTERPHARMA, NSSC, FRSP approuvent l'art. 10a.

Plusieurs organismes déplorent le manque de clarté du rapport, en particulier quant à la délimitation entre la situation en Suisse et la situation en Allemagne. CENH précise que l'art. 10a doit être interprété de manière large et que le rapport doit être complété en mentionnant que les brevets ne doivent pas entraver la recherche (idem PDC). Economiesuisse, ACBIS et SSIC souhaitent que les actes préparatoires à la commercialisation soient expressément exclus du champ d'application du privilège de la recherche. A l'opposé, AFTI demande que les actes préparatoires soient reconnus comme faisant partie des actes autorisés par le privilège de la recherche. PLP doute de l'utilité de l'inscription du privilège dans la loi, BS doute de l'efficacité de ce privilège pour les hautes écoles et les instituts actifs dans le domaine de la recherche fondamentale. CNE ne se prononce pas sur l'étendue du privilège car celui ne ressort ni de la loi ni du rapport.

*Art. 35a                    Mise en circulation de matière biologique*

VD, FR, PLS, PRD, Unitectra, HESA, UniL, UniGE approuvent l'art. 35a. FR demande de régler la responsabilité en cas de mise en circulation de matière biologique, le cas échéant conformément à la loi sur le génie génétique. PRD propose de compléter par une disposition générale concernant le principe de l'épuisement, mais sans trancher entre épuisement national et international. Pour HESA, l'application pratique de cet article aux animaux n'est pas claire. UniGE comprend que l'aspect spatial de l'épuisement n'ait pas été réglé dans le cadre de la présente révision, mais se déclare d'ores et déjà en faveur de l'épuisement national.

SH, PES, PS, FiBL, BasA, EvB, SKS, SAT, Unit, DEM et STIR s'opposent à l'art. 35a. Selon eux, les procédés génétiquement modifiés vont se trouver favorisés par rapport aux produits obtenus par des méthodes plus traditionnelles.

Selon UniZH, les explications contenues dans le rapport font l'amalgame entre deux notions différentes, celle du droit d'usage et celle de l'épuisement et doivent être clarifiées.

*Art. 35b                    Privilège des agriculteurs*

Seuls quelques organismes (SH, ASPS, APS, DSP, ASSHS) s'opposent à l'introduction dans la loi du privilège des agriculteurs: SH, ASPS, APS, DSP considèrent que les agriculteurs sont ainsi favorisés par rapport aux obtenteurs. Quant à MfE et VKMB, ils s'y opposent en partant du principe que – selon eux –, il ne devrait pas pouvoir être délivré de brevets pour les végétaux et les animaux.

Les autres organismes sont en faveur du privilège des agriculteurs. Une grande partie d'entre eux (BS, OW, AG, SZ, LU, JU, AI, PDC, PES, PS, FiBL, HESA, EvB, swisscoalition, swissaid, Greenpeace, BasA, SKS, FRC, IFELV, SRAKLA, UPS, Prom, SAT, Unit, DEM, SVKB, TSB, FFVFF, CENH, IES) exige que le privilège soit accordé sans aucune restriction. Nombreux sont les organismes qui demandent la suppression des alinéas 3 et 4. Certains veulent une précision selon laquelle le privilège est un droit absolu.

VS, GL, SO, GE, BE, PRD, economiesuisse, UniGE, UniZH, Unitectra, FGS, PCB, KVNW, SGBV, USP, SOB, SAB, LOBAG, VIPs, Interpharma et SSIC soutiennent la proposition d'art. 35b. SSIC souhaite rester au plus près du libellé de la Directive. UniZH considère que l'on peut se passer de l'al. 3 car son contenu découle déjà des deux alinéas précédents.

*Art. 36a                    Droits d'obtention végétale dépendants*

Les organismes consultés soutiennent le principe de l'art. 36a. Mais certains d'entre eux (BE, PES, PS, FiBL, ASSHS, BlauenInstitut, EvB, swisscoalition, swissaid, MfE, HESA, SKS, UPS, SAT, Unit,

DEM, UPS, SVKB, CENH) estiment que la formulation proposée est trop restrictive, en particulier en ce qui concerne le critère du “progrès important d’un intérêt considérable”, considéré comme trop contraignant et dont la preuve serait excessivement difficile à apporter en pratique. UniZH est d’avis que le critère du progrès important est trop technique, alors qu’il est envisageable d’exiger que la variété représente un intérêt économique considérable. La plupart de ces organismes veulent que l’art. 36a soit aussi large que le “privilège des obtenteurs” (Züchterprivileg), devant assurer le libre accès aux ressources génétiques pour l’obtention de végétaux et l’élevage d’animaux.

UniGE, Unictetra, SOB, DSP et ACSOEB / ASCPI sont satisfaits par la proposition d’art. 36a et n’ont qu’une modification de forme à faire valoir.

LES se pose la question de savoir si il est possible d’envisager un cas dans lequel une invention ne peut être utilisée sans porter atteinte à un droit d’obtention antérieur.

#### *Art. 49                      Forme de la demande*

GE, PRD et HESA saluent cette proposition. PRD regrette que le considérant 25 de la Directive n’ait pas été repris. HESA insiste sur le fait que la notion de description concrète de l’application industrielle doit être interprétée restrictivement afin de limiter la protection par brevet aux revendications qui sont effectivement divulguées. UniGE doute que l’on puisse considérer que l’application industrielle est décrite lorsqu’on indique la fonction de la séquence et fait état de la controverse qui règne dans les pays voisins et qui oppose une protection du produit liée à l’utilisation à une protection absolue du produit associée à un système de licences obligatoires.

#### *Art. 50a                      Matière biologique*

VS, PRD et UniGE saluent l’introduction de cette disposition, qui devrait favoriser la poursuite de développement technologique et scientifique par d’autres chercheurs. Greenpeace, CENH et PES s’opposent à cet article, car selon eux il permet de court-circuiter un des principes fondamentaux du droit des brevets, qui est celui de la divulgation de l’invention.

## **4.2 Autres points de la révision**

### **4.2.1 Adaptation aux trois traités internationaux**

Les commentaires à ce sujet, fort nombreux, font état de la nécessité, dans un monde dont les marchés sont en pleine internationalisation, d’harmoniser la législation suisse avec la réglementation internationale, européenne en particulier. Les adaptations techniques nécessaires pour la ratification des trois traités sont autant de jalons sur le chemin d’une harmonisation internationale et d’une modernisation du système des brevets. Les organismes suivants se sont déclarés en faveur d’une adaptation à ces textes internationaux: AR, SO, TG, TI, SZ, ZH, UDC, PRD, PDC, PLP (malgré quelques préoccupations concernant l’Accord sur les langues), UniGE, UniZH, UBCS, DSP, Interpharma, ACBIS, FRSP, AFTI, UniL (concernant l’Accord sur les langues, est d’avis que la LBI devrait prescrire l’obligation de fournir une traduction du brevet en cas de litige), SBV, FSPC, USP, BE, NSSC.

### **4.2.2 Adaptations à certains aspects de la loi sur les designs**

La quasi totalité des organismes qui ont pris position à ce sujet se sont déclaré en faveur de l’adaptation de la loi sur les brevets à quelques unes des dispositions de la nouvelle loi sur les



designs (intervention de l'Administration fédérale des douanes et qualité pour agir du preneur de licence). L'harmonisation parallèle de la loi sur la protection des marques sur ces deux points a également été saluée. On peut se référer aux commentaires des art. 73a et 86a à 86d (ch. 4.2.5).

#### **4.2.3 Modification de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut (promotion de l'innovation)**

ASCPI / ACSOEB, ACBIS, NSSC, SSIC, UDC et economiesuisse s'opposent à ce que des tâches de promotion de l'innovation soient confiées à l'Institut. Ils estiment que l'Institut doit se consacrer aux tâches qui lui incombent traditionnellement, soit à la délivrance de brevets et aux activités qui y sont directement reliées. En tant que représentants des utilisateurs, ces organismes souhaitent qu'un excédent de revenus se solde par une diminution des taxes, plutôt que par une utilisation des moyens excédentaires pour financer de nouvelles activités de l'Institut. Swissbanking soutient la proposition de modification de la loi sur le statut et les tâches de l'Institut.

#### **4.2.4 Nouvelles propositions**

Certains organismes ont fait des suggestions allant au-delà des propositions faites dans le projet de révision. Ces suggestions comprennent une adaptation à la CBE de la disposition concernant le droit antérieur (art. 7a LBI), l'habilitation à édicter des dispositions relatives à la qualification professionnelle des conseils en brevets, l'extension du délai de conservation du dossier (art. 65 LBI) à 10 ans, l'adoption à l'art. 75 LBI d'un renvoi à la loi sur les fors, la suppression des règles relatives à la procédure d'examen préalable (art. 87 à 106a LBI), la modification des conditions de transformation d'une demande de brevet européen (art. 121 LBI) et l'adaptation de l'art. 109 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291) à l'art. 25 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile (loi sur les fors; RS 272). Il convient également de souligner la volonté marquée de voir les travaux d'établissement d'un tribunal fédéral des brevets évoluer parallèlement aux travaux pour un protocole sur le règlement des contentieux. Il ressort toutefois des prises de position que l'introduction de dispositions concernant un tribunal fédéral des brevets ne doit pas retarder la mise en œuvre rapide de la présente révision. Par ailleurs, il convient de signaler les commentaires relatifs à la problématique des importations parallèles, qui ne figure pas dans le projet, mais qui est traitée par un groupe de travail interdépartemental « Importations parallèles ».

#### **4.2.5 Observations article par article**

##### *Article 7a            Droit antérieur*

Economiesuisse, AIPPI, SSIC, ASST et ACBIS font valoir que le traitement spécial que la législation suisse réserve à ce qu'on appelle le "droit antérieur" ne se justifie plus si l'on considère l'état avancé d'harmonisation des diverses lois européennes sur les brevets. Ils proposent donc d'adapter les effets du droit antérieur à ceux qu'il a dans les autres pays d'Europe.

##### *Article 7d            Applications thérapeutiques ultérieures*

PES, UniG, FRSP, economiesuisse, ACBIS et SSIC soutiennent l'introduction de cet article qui codifie la jurisprudence actuelle des Chambres de recours de l'OEB et de la plupart des tribunaux nationaux. ACBIS, economiesuisse et SSIC souhaitent toutefois que la formulation de l'art. 54, al. 5, de la CBE révisée soit reprise telle quelle. Pour santésuisse et CENH, le rapport et la proposition d'article ne sont pas clairs et devraient être reformulés.

*Article 24 Renonciation partielle*

LES est contre la suppression de cet article au motif qu'elle mettrait en danger la sécurité juridique.

*Article 28a Effets de la modification quant à l'existence du brevet*

SB, economiesuisse, ACBIS et SSIC sont en faveur de la modification de l'art. 28a. Ils souhaitent compléter cette disposition en précisant que la renonciation par le titulaire doit être faite par écrit auprès de l'Institut.

UniZH n'est pas d'accord avec la modification de l'art. 28a au motif que celle-ci ne se justifierait pas du point de vue dogmatique. PLP craint que ce changement ne mette en péril une jurisprudence satisfaisante en matière de contrats de licence. Selon LES, le titulaire devrait pouvoir choisir de renoncer avec effet *ex nunc*. ACSOEB / ASCPI demandent de préciser que le cas de non-paiement des annuités n'a qu'un effet *ex nunc*.

*Art. 46a Poursuite de la procédure*

FRSP soutient la modification de l'art. 46a en vue de la ratification du PLT.

*Art. 56 Date de dépôt*

ASCPI / ACSOEB propose des amendements de nature rédactionnelle. FRSP soutient la modification de l'art. 56 en vue de la ratification du PLT. UniGE soutient expressément la réception en droit suisse de l'art. 5 du PLT, qui permet à tout déposant d'obtenir une date de dépôt sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à toutes les conditions de forme d'une demande de brevet.

*Art. 58 Modification des pièces techniques*

VD et PLS proposent des amendements de nature rédactionnelle. FRSP soutient la modification de l'art. 58 en vue de la ratification du PLT.

*Art. 65 Conservation du dossier*

ACSOEB / ASCPI propose de porter de cinq à dix ans le délai de conservation du dossier du brevet.

*Art. 73a Qualité pour agir des preneurs de licence*

PLS, swissbanking, economiesuisse, UniZH, UniL, UniGE, LES, ACBIS et SSIC approuvent l'art. 73a. Il est proposé de reprendre le libellé de l'art. 35, al. 4 LDes, considéré comme plus élégant. Economiesuisse propose de préciser que le titulaire du brevet peut intervenir dans le cadre de l'action intentée par le preneur de licence exclusive selon la première phrase de l'art. 73a, et que le preneur de licence doit obtenir le consentement du titulaire du brevet afin d'intervenir dans une procédure de contrefaçon intentée par ce dernier. ACSOEB / ASCPI demande la même chose mais en cas de refus de ces compléments, exige la suppression de cette disposition. UniZH souhaite une clarification des explications relatives à la distinction entre licence exclusive et non exclusive.

*Art. 75 For*

ACSOEC / ASCPI demande qu'une disposition concernant le for, par exemple sous forme d'un renvoi à la loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000, soit conservée à l'intention des utilisateurs étrangers.

*Art. 77 Mesures provisionnelles*

VD, PLS et UniL proposent une autre formulation pour le texte français.

*Art. 86a et ss Intervention de l'Administration fédérale des douanes*

Les commentaires reçus (VD, ZH, UniL, PLS, UniL, swissbanking, PLP, ASCPI/ACSOEB, ACBIS, LES, SSIC) sont positifs à l'égard de l'introduction des art. 86a à 86d. Diverses modifications terminologiques sont proposées. ZH, ACSOEB/ASCPI et LES relèvent qu'il y a collision entre des thématiques distinctes, à savoir celle de la fabrication illicite de marchandise et celle de l'épuisement des droits et des importations parallèles. Ces organismes demandent d'amender le texte pour plus de transparence. PLP, qui est en faveur des art. 86a à d, s'interroge toutefois sur la praticabilité de cette institution, l'Administration des douanes ne disposant pas des connaissances et des moyens nécessaires pour faire face à la tâche qui lui incombe. LES, qui part du principe que l'Administration fédérale des douanes ne devrait pas examiner la question des importations parallèles, se demande par ailleurs si elle ne devrait pas avertir le preneur de licence exclusive en plus du titulaire du brevet.

*Art. 96 et 101 Examen préalable*

LES doute de la nécessité de la modification de ces deux articles, l'examen préalable – traité aux art. 87 à 101a – ayant été supprimé en 1995, et demande s'il existe encore des cas en suspens auxquels l'examen préalable devrait s'appliquer.

*Art. 110a Modification quant à l'existence du brevet*

PLP fait valoir que cette disposition ne devrait pas figurer dans la LBI avant que la juridiction relative aux brevets ne soit définitivement réglée.

*Art. 121 Transformation de la demande de brevet européen*

LES souhaite étendre le nombre de cas dans lesquels une transformation est possible. Selon ACSOEB/ASCPI il faudrait préciser que la lettre b demeure inchangée, ce qui ne ressort pas clairement du projet. En rapport avec l'harmonisation de l'art. 7a (droit antérieur) aux lois européennes sur les brevets, economiesuisse propose d'adapter l'art. 121.

*Art. 128 Suspension de la procédure*

UniGE salue cette modification.

*Art. 138 Protection provisoire : conditions de forme*

ACSOEB / ASCPI est d'avis que le délai de l'art. 138 devrait être de 31 mois, comme c'est le cas dans la CBE, et non de 30 mois comme proposé. ACBIS est également en faveur de l'amendement de l'art. 138 mais se demande si il ne serait pas préférable de régler tous les délais dans l'ordonnance.

*Art. 140h Certificats complémentaires de protection : taxes*

PLP est d'avis qu'il ne se justifie pas d'exiger que les annuités des certificats complémentaires de protection soient payées à l'avance.

L'art. 148 se réfère aux articles 112 à 116, qu'il est prévu de supprimer. ACSOEB/ASCPI propose, dans l'intérêt des utilisateurs, de conserver le contenu de ces articles dans la loi, ne serait-ce que dans une note de bas de page. Par ailleurs, ACSOEB/ASCPI estime que la substance de l'art. 116 devrait être conservée en tant que droit en vigueur.

## **5 Consultation des avis**

Selon l'art. 9 de l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS **172.062**), les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats de la consultation ne sont pas soumis au secret de fonction.

Les prises de position (5 classeurs fédéraux) peuvent être consultées auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Le présent rapport sur les résultats de la consultation sera mis à la disposition des médias et communiqué à tous les organismes ayant pris position. Il sera également publié sur la page d'accueil internet de l'Institut ([www.ipi.ch](http://www.ipi.ch)).

**Annexe 1: Liste des organismes ayant pris position<sup>4</sup>****1. Gouvernements cantonaux:**

<b>Abrév.</b>	<b>Origine</b>	<b>Réponse</b>
ZH	Canton de Zurich	oui
BE	Canton de Berne	oui
LU	Canton de Lucerne	oui
UR	Canton d'Uri	abstention
SZ	Canton de Schwyz	oui
OW	Canton d'Obwald	oui
NW	Canton de Nidwald	abstention
GL	Canton de Glaris	oui
FR	Canton de Fribourg	oui
SO	Canton de Soleure	oui
BS	Canton de Bâle-Ville	oui
BL	Canton de Bâle-Campagne	oui
SH	Canton de Schaffouse	oui
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	oui
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	oui
SG	Canton de Saint-Gall	abstention
GR	Canton des Grisons	oui
AG	Canton d'Argovie	oui
TG	Canton de Thurgovie	oui
TI	Canton du Tessin	oui
VD	Canton de Vaud	oui
VS	Canton du Valais	oui

<sup>4</sup> Les organismes indiqués en italique sont ceux qui, ne figurant pas sur la liste originale des organismes consultés, ont néanmoins pris position.

GE	Canton de Genève	oui
JU	Canton du Jura	oui

## 2. Tribunal fédéral:

TFS	Tribunal fédéral suisse	abstention
TFA	Tribunal fédéral des assurances	abstention

## 3. Partis:

PRD	Parti radical-démocratique / Freisinnig-Demokratische Partei (FDP)	oui
PDC	Parti Démocrate-Chrétien / Christlichdemokratische Volkspartei (CVP)	oui
PS	Parti socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei (SP)	oui
UDC	Union Démocratique du Centre / Schweizerische Volkspartei (SVP)	oui
PLS	Parti libéral suisse / Liberale Partei der Schweiz (LPS)	oui
PES	Parti écologiste Suisse / Grüne Partei der Schweiz (GPS)	oui

## 4. Organisations faitières:

economiesuisse	economiesuisse	oui
USAM	Union suisse des Arts et Métiers / Schweizer Gewerbeverband (sgv)	oui
swissbanking	Swiss banking: Association suisse des banquiers / Schweizerische Bankiervereinigung	oui
UBCS	Union des Banques Cantonales suisses / Verband Schweizerischer Kantonalbanken	oui

## 5. Hautes écoles et Instituts de recherche:

UniGE	Université de Genève (faculté de droit) / Universität Genf (Rechtswissenschaftliche Fakultät)	oui
UniL	Université de Lausanne (faculté de droit) / Universität Lausanne (Rechtswissenschaftliche Fakultät)	oui
UniZH	Université de Zurich (faculté de droit) / Universität Zürich (Rechtswissenschaftliche Fakultät)	oui
Unitectra	Cellule de transfert de technologie de l'Université de Zurich / Technologietransferstelle der Universität Zürich	oui
ASSHS	Académie suisse des sciences humaines et sociales / Schweizerische Akademie des Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW)	oui
ASSM	Académie suisse des sciences médicales / Schweizerische Akademie der medizinischen Wissenschaften (SAMW)	oui

ASST	Académie suisse des sciences techniques / Schweizerische Akademie der technischen Wissenschaften (SATW)	oui
FGS	Fondation Gen Suisse / Stiftung Gen suisse	oui
FiBI	Institut de recherche de l'agriculture biologique / Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL)	oui
HESA	Haute école suisse d'agronomie / Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft	oui
SIAK	<i>Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer / Schweizerisches Institut für angewandte Krebsforschung (SIAK)</i>	<i>oui</i>
FfL	<i>Recherche pour la vie / Forschung für Leben</i>	<i>oui</i>

## 6. Droit:

ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire / Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)	abstention
PLP	<i>Pestalozzi Lachenal Patry, Etude d'avocats</i>	<i>oui</i>

## 7. Protection de l'environnement:

BasA	Basler Appell gegen Gentechnologie	oui
EvB	Déclaration de Berne / Erklärung von Bern	oui
Greenpeace	Greenpeace	oui
sag	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie	oui
CFSB	Eidg. Fachkommission für biologische Sicherheit (EFBS)	oui
ProN	Pro Natura	oui
swissaid	Swissaid	oui
swisscoalition	Swisscoalition (politique de développement: Arbeitsgemeinschaft / Communauté de travail, Swissaid, Action de carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas)	oui
GenAu	Gentechkritisches Forum (GenAu)	oui
MfE	<i>Médecins en faveur de l'environnement / Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz</i>	<i>oui</i>
Blaueninstitut	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Blauen Institut</i></li> <li>- <i>Action pour une politique de santé saine / Aktion Gsundi Gsundheitspolitik (AGGP)</i></li> <li>- <i>Société suisse pour un système de santé sociale / Schweiz. Gesellschaft für ein soziales Gesundheitswesen (SGSG)</i></li> <li>- <i>Médecins pour une Responsabilité sociale / pour la Prévention de la Guerre nucléaire / Ärztinnen und Ärzte für soziale Verantwortung / zur Verhütung des Atomkrieges (PSR / IPPNW)</i></li> </ul>	<i>oui</i>

CPDH	<i>Comité pour la protection de la dignité humaine / Komitee zum Schutz der Menschenwürde (KSMW)</i>	<i>oui</i>
------	--	------------

## 8. Organisations de consommateurs:

SKS	Fondation pour la protection des consommateurs / Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	oui
FRC	Fédération romande des consommateurs	oui
acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana)	abstention
KVNW	Association des consommateurs Nord-ouest suisse / Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz	oui
KVBU	<i>Association des consommateurs de berne et environs / Konsumenten-Verein Bern und Umgebung</i>	<i>oui</i>

## 9. Agriculture:

AgorA	Association des groupements et organisations romandes de l'agriculture (AgorA)	oui
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales / Schweizerischer Getreideproduzentenverband	oui
VKMB	Association des petits et moyens paysans / Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern	oui
BioS	Bio Suisse: association d'agriculture biologique / Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen	oui
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture / Walliser Landwirtschaftskammer	oui
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete (LOBAG)	oui
Prom	Prometerre	oui
SOBV	Union soleuroise des paysans / Solothurnischer Bauernverband	oui
SGBV	Union saint-galloise des paysans / St.Gallischer Bauernverband	oui
USP	Union suisse des paysans / Schweizerischer Bauernverband (SBV)	oui
BioG	Bio-Gemüse AV-AG Galmiz	abstention
SISP	Groupement d'intérêts suisse pour la protection des obtentions végétales / Schweizerische Interessengemeinschaft für den Schutz von Pflanzenzüchtungen	oui
APS	Association des Pépiniéristes Suisses / Verband Schweizerischer Baumschulen	oui
ASPS	Association suisse des producteurs de semences / Schweizerischer Saatgut-Produzentenverband (SSPV)	oui
OSSO C	Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales / Treuhandstelle der Schweizerischen Gereidepflichtlagerhalter (TSG)	abstention
IFELV	Interprofession des fruits et légumes du Valais (Union valaisanne pour la vente de fruits et de légumes)	oui



SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne / Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)	oui
AJRS	Associations des jeunesses rurales suisses / Schweizerische Landjugendvereinigung (SLJV)	abstention
SRAKL A	Communauté protestante suisse de travail Eglise et Agriculture / Schweizerische reformierte Arbeitsgemeinschaft Kirche und Landwirtschaft (SRAKLA)	oui
UPS	Union des paysannes suisses / Schweizerischer Landfrauenverband (SLFV)	oui
asiat	Ingénieurs EPF agronomie, agro-alimentaire, écologie / Schweiz. Verband der Ingenieure ETH Agrar, Lebensmittel, Umwelt (svial)	abstention
SVKB	Association suisse des paysannes catholiques / Schweizer Verband Katholischer Bäuerinnen (SVKB)	oui
Unit	Uniterre, pour une agriculture durable	oui
KAG	<i>kagfreiland (für die Tiere auf dem Bauernhof)</i>	<i>oui</i>
DEM	<i>demeter</i>	<i>oui</i>
SAT	<i>Sativa (Genossenschaft für Demeter-Saatgut)</i>	<i>oui</i>
DSP	<i>Delley Samen und Pflanzen AG</i>	<i>oui</i>

#### 10. Droit des brevets:

AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle / Internationale Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums	oui
ACBIS	Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse / Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz (VIPS)	oui
ASCPI	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle / Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP)	
ACSOE B	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets / Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte (VESPA)	oui
LES	Licensing Executives Society (les)	oui

#### 11. Médecine, médecine vétérinaire et produits thérapeutiques:

AFTI	Associazione Farmaceutici Ticinese (AFTI)	oui
FMH	Fédération des médecins suisses / Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte	oui
GRIP	Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique (GRIP)	oui
swissmed	Swissmedic: institut suisse des produits thérapeutiques / Schweizer. Heilmittelinstitut (ex OICM / IKS)	abstention
Interpharma	Interpharma	oui

santésuisse	santésuisse: les assureurs-maladie suisses / die Schweizer Krankenversicherer	oui
NSSC	Nouvelle société suisse de chimie / Neue schweizerische chemische Gesellschaft	oui
SSIC	Société suisse des industries chimiques / Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie (SGCI)	oui
SSSP	Société suisse de santé publique / Schweizerische Gesellschaft für Prävention und Gesundheitswesen	oui
SSGM	<i>Société suisse de génétique médicale / Schweizerische Gesellschaft für medizinische Genetik (SGMG)</i>	<i>oui</i>

## 12. Protection des animaux:

PSA	Protection suisse des animaux / Schweizer Tierschutz (STS)	oui
FFVFF	Stiftungs Fonds für Versuchstierfreie Forschung (FFVFF)	oui
VETO	Association des organisations suisses de protection des animaux / Verband Tierschutz-Organisationen Schweiz (VETO)	oui
TSB	Tierschutz Bund	oui
ATSM	Médecins pour la protection des animaux en médecines / Ärztinnen und Ärzte für Tierschutz in der Medizin	oui
CFEA	Commission fédérale pour les expériences sur animaux / Eidgenössische Kommission für Tierversuche (EKTV)	oui
STIR	Fondation pour l'animal dans le droit / Stiftung für das Tier im Recht	oui

## 13. Ethique:

CENH	Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain / Eidg. Ethikkommission für die Gentechnik im ausserhumanen Bereich (EKAH)	oui
CNE	Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine / Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin (NEK)	oui
IES	<i>Institut d'éthique sociale de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse / Institut für Sozialethik des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes (ise)</i>	<i>oui</i>

## 14. Autres associations:

FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux	oui
CP	Centre patronal	oui
osec	osec, business network switzerland <sup>5</sup>	oui

<sup>5</sup> nicht betroffen => Verzicht auf materielle SN

Aber: Begrüssen Anpassung CH PatG an EU Recht, weil Vereinfachung der Verfahren für Schweizer Unternehmen. Auch gut für kleinere und mittlere Betriebe.

## Annexe 2: Liste des abréviations des organismes ayant pris position

Abrév.	Origine
ACBIS	Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse / Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz (VIPS)
acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana)
AFTI	Associazione Farmaceutici Ticinese (AFTI)
AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AgorA	Association des groupements et organisations romandes de l'agriculture (AgorA)
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle / Internationale Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums
AJRS	Associations des jeunesses rurales suisses / Schweizerische Landjugendvereinigung (SLJV)
APS	Association des Pépiniéristes Suisses / Verband Schweizerischer Baumschulen
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
ASCPI & ACSOEB	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle (ASCPI) et Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ACSOEB) / Verband Schweizerischer Patentanwälte (VSP) und Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte (VESPA)
asiat	Ingénieurs EPF agronomie, agro-alimentaire, écologie / Schweiz. Verband der Ingenieure ETH Agrar, Lebensmittel, Umwelt (svial)
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire / Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)
ASPS	Association suisse des producteurs de semences / Schweizer. Saatgut-Produzentenverband (SSPV)
ASSHS	Académie suisse des sciences humaines et sociales / Schweizerische Akademie des Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW)
ASSM	Académie suisse des sciences médicales / Schweiz. Akademie der medizinischen Wissenschaften (SAMW)
ASST	Académie suisse des sciences techniques / Schweizerische Akademie der technischen Wissenschaften (SATW)
ATSM	Médecins pour la protection des animaux en médecines / Ärztinnen und Ärzte für Tierschutz in der Medizin
BasA	Basler Appell gegen Gentechnologie
BE	Conseil exécutif du canton de Berne
BioG	Bio-Gemüse AV-AG Galmiz
BioS	Bio Suisse: association d'agriculture biologique / Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen

BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
<i>BlauenInstitut</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Blauen Institut</i></li> <li>- <i>Action pour une politique de santé saine / Aktion Gsundi Gsundheitspolitik (AGGP)</i></li> <li>- <i>Société suisse pour un système de santé sociale / Schweiz. Gesellschaft für ein soziales Gesundheitswesen (SGSG)</i></li> <li>- <i>Médecins pour une Responsabilité sociale / pour la Prévention de la Guerre nucléaire / Ärztinnen und Ärzte für soziale Verantwortung / zur Verhütung des Atomkrieges (PSR / IPPNW)</i></li> </ul>
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
CENH	Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain / Eidg. Ethikkommission für die Gentechnik im ausserhumanen Bereich (EKAH)
CFEA	Commission fédérale pour les expériences sur animaux / Eidgenössische Kommission für Tierversuche (EKTV)
CFSB	Eidg. Fachkommission für biologische Sicherheit (EFBS)
CNE	Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine / Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin (NEK)
CP	Centre patronal
<i>CPDH</i>	<i>Comité pour la protection de la dignité humaine / Komitee zum Schutz der Menschenwürde (KSMW)</i>
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture / Walliser Landwirtschaftskammer
<i>DEM</i>	<i>demeter</i>
<i>DSP</i>	<i>Delley Samen und Pflanzen AG</i>
economie suisse	economiesuisse
EvB	Déclaration de Berne / Erklärung von Bern
<i>FfL</i>	<i>Recherche pour la vie / Forschung für Leben</i>
FFVFF	Stiftungs Fonds für Versuchstierfreie Forschung (FFVFF)
FGS	Fondation Gen Suisse / Stiftung Gen suisse
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique / Forschungsinstitut für biologischen Landbau (FiBL)
FMH	Fédération des médecins suisses / Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
<i>FRSP</i>	<i>Fédération romande des syndicats patronaux</i>
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales / Schweizerischer Getreideproduzentenverband

GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
GenAu	Gentechkritisches Forum (GenAu)
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
Greenpeace	Greenpeace
GRIP	Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique (GRIP)
HESA	Haute école suisse d'agronomie / Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft
IES	<i>Institut für Sozialethik des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes (ise)</i>
IFELV	Interprofession des fruits et légumes du Valais (Union valaisanne pour la vente de fruits et de légumes)
Interpharma	Interpharma
JU	Canton du Jura
KAG	<i>kagfreiland (für die Tiere auf dem Bauernhof)</i>
KVBU	<i>Association des consommateurs de berne et environs / Konsumenten-Verein Bern und Umgebung</i>
KVNW	Association des consommateurs Nord-ouest suisse / Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
LES	Licensing Executives Society (les)
LOBAG	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete (LOBAG)
LU	Canton de Lucerne (Justiz-, Gemeinde- und Kulturdepartement)
MfE	Médecins en faveur de l'environnement / Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz
NSSC	Nouvelle société suisse de chimie / Neue schweizerische chemische Gesellschaft
NW	Landammann et Conseil d'Etat du canton de Nidwald
osec	osec, business network switzerland <sup>6</sup>
OSSOC	Office fiduciaire des détenteurs suisses de stocks obligatoires de céréales / Treuhandstelle der Schweizerischen Gereidepflichtlagerhalter (TSG)
OW	Canton d'Obwald
PDC	Parti Démocrate-Chrétien / Christlichdemokratische Volkspartei (CVP)
PES	Parti écologiste Suisse / Grüne Partei der Schweiz (GPS)
PLP	<i>Pestalozzi Lachenal Patry, Etude d'avocats</i>
PLS	Parti libéral suisse / Liberale Partei der Schweiz (LPS)

PRD	Parti radical-démocratique / Freisinnig-Demokratische Partei(FDP)
Prom	Prometerre
ProN	Pro Natura
PS	Parti socialiste suisse / Sozialdemokratische Partei (SP)
PSA	Protection suisse des animaux / Schweizer Tierschutz (STS)
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne / Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)
SAG	Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie
santésuisse	santésuisse: les assureurs-maladie suisses / die Schweizer Krankenversicherer
SAT	<i>Sativa (Genossenschaft für Demeter-Saatgut)</i>
SG	Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall
SGBV	Union saint-galloise des paysans / St.Gallischer Bauernverband
SH	Conseil d'Etat du canton de Schaffouse
SIAK	<i>Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer / Schweizerisches Institut für angewandte Krebsforschung (SIAK)</i>
SISP	Groupement d'intérêts suisse pour la protection des obtentions végétales / Schweizerische Interessengemeinschaft für den Schutz von Pflanzenzüchtungen
SKS	Fondation pour la protection des consommateurs / Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SOBV	Union soleuroise des paysans / Solothurnischer Bauernverband
SRAKLA	Communauté protestante suisse de travail Eglise et Agriculture / Schweizerische reformierte Arbeitsgemeinschaft Kirche und Landwirtschaft (SRAKLA)
SSGM	Société suisse de génétique médicale / Schweizerische Gesellschaft für medizinische Genetik (SGMG)
SSIC	Société suisse des industries chimiques / Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie (SGCI)
SSSP	Société suisse de santé publique / Schweizerische Gesellschaft für Prävention und Gesundheitswesen
STIR	Fondation pour l'animal dans le droit / Stiftung für das Tier im Recht
SVKB	Association suisse des paysannes catholiques / Schweizer Verband Katholischer Bäuerinnen (SVKB)
swissaid	Swissaid
swissbanking	Swiss banking: Association suisse des banquiers / Schweizerische Bankiervereinigung

swisscoalition	Swisscoalition (politique de développement: Arbeitsgemeinschaft / Communauté de travail, Swissaid, Action de carême, Pain pour le prochain, Helvetas, Caritas)
swissmed	Swissmedic: institut suisse des produits thérapeutiques / Schweizer. Heilmittelinstitut (ex OICM / IKS)
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TFA	Tribunal fédéral des assurances
TFS	Tribunal fédéral suisse
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
TSB	Tierschutz Bund
UBCS	Union des Banques Cantonales suisses / Verband Schweizerischer Kantonalbanken
UDC	Union Démocratique du Centre / Schweizerische Volkspartei (SVP)
UniGE	Université de Genève (faculté de droit)
UniL	Université de Lausanne (faculté de droit)
Unit	Uniterre, pour une agriculture durable
Unitectra	Cellule de transfert de technologie de l'Université de Zurich / Technologietransferstelle der Universität Zürich
UniZH	Université de Zurich (faculté de droit) / Universität Zürich (Rechtswissenschaftliche Fakultät)
UPS	Union des paysannes suisses / Schweizerischer Landfrauenverband (SLFV)
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des Arts et Métiers / Schweizer Gewerbeverband (sgv)
USP	Union suisse des paysans / Schweizerischer Bauernverband (SBV)
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VETO	Association des organisations suisses de protection des animaux / Verband Tierschutz-Organisationen Schweiz (VETO)
VKMB	Association des petits et moyens paysans / Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich